

**Convention régionale entre les établissements hospitaliers
et les organismes assureurs wallons**

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article premier.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages médico-techniques lourds en hôpital, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2018.

La présente convention définit, conformément aux dispositions de l'article 12, §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017, les modalités de facturation aux patients et de liquidation du prix d'hébergement par les organismes assureurs.

La présente convention s'inscrit également dans le cadre de l'application du Décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la santé.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- convention : un accord qui définit les rapports financiers et administratifs entre des dispensateurs d'aide et de soins et les bénéficiaires wallons de l'assurance protection sociale wallonne ainsi que les rapports entre ces établissements, services, institutions ou prestataires, l'Agence et les organismes assureurs wallons ;
- bénéficiaire wallon : toute personne bénéficiant des interventions et des prestations de soins dispensées dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne et ce, sans préjudice des dispositions en matière de libre circulation européenne et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale applicables ;
- prix d'hébergement : la capacité de facturation couvrant de façon théorique l'intervention du patient dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de reconditionnement de remplacement, d'entretien, de matériel et d'équipement, les frais de pré-exploitation et de financement (article 2, 4° du décret du 9 mars 2017) ;
- prix facturable à la journée réalisée : prix d'hébergement annuel divisé pour obtenir un prix à la journée d'hospitalisation (article 11, §1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2017) ;

- hôpital : tout établissement qualifié d'hôpital au sens de la loi sur les hôpitaux et agréé par la Région wallonne pour ses activités (article 2, 2° du décret du 9 mars 2017) ;
- loi sur les hôpitaux : la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins coordonnée le 10 juillet 2008 ;
- organisme assureur : une union nationale de mutualités telle que définie à l'article 6 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- organismes assureurs wallons : les sociétés mutualistes, telles que visées à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990, à l'exclusion de son paragraphe 5, reconnues par le Gouvernement en vue d'intervenir dans l'assurance protection sociale wallonne, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, et la Caisse des soins de santé de HR Rail, telles qu'autorisées à exercer des missions pour la Région wallonne en application de l'article 43/3 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles visée à l'article 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

CHAPITRE II : facturation au patient

Article 3.

Les prestations de soins de santé ainsi que le prix d'hébergement, sous forme de prix facturable à la journée d'hospitalisation, seront repris sur la même facture adressée au patient.

Conformément à l'article 12 § 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2017 précité, le ministre précise par arrêté ministériel les journées réalisées prises en considération pour la facturation du prix d'hébergement.

Les journées réalisées sont reprises à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages médico-techniques lourds en hôpital.

Les données relatives au prix d'hébergement sont reprises sur plusieurs lignes distinctes créées à cet effet, sur la facture adressée au patient, dans les rubriques 1.1, 1.2 et 1.3. Le montant est mentionné dans la colonne « à charge de l'organisme assureur ».

Pour les patients qui ne relèvent pas d'un organisme assureur, le prix d'hébergement est porté à charge du patient.

Le modèle de la facture patient est joint la présente convention. Il s'agit de la facture fédérale (annexe 37 du Règlement des soins de santé du 28 juillet 2003) telle que régulièrement mise à jour, à laquelle les lignes et mentions relatives au prix d'hébergement sont ajoutées conformément au modèle joint à la présente convention.

Les pseudocodes régionaux liés au forfait infrastructure sont les suivants :

170018 : hospitalisation de jour - patient statut ambulatoire

170029 : hospitalisation classique avec nuitée et hospitalisation de jour - patient statut hospitalisé

CHAPITRE III : liquidation du prix d'hébergement

Article 4.

L'hôpital transmet mensuellement ou trimestriellement pour les hôpitaux psychiatriques, le fichier de facturation relatif aux soins de santé, à l'organisme assureur concerné, sous forme dématérialisée via MyCarenet.

Ce fichier comprend les données de facturation des séjours hospitaliers conformément aux directives de l'INAMI en la matière (instructions de facturation) ainsi que les données relatives au prix facturable à la journée d'hospitalisation, conformément aux instructions de facturation établies par l'Agence en la matière.

Article 5.

Le prix facturable à la journée d'hospitalisation est communiqué, par l'Agence, pour chaque hôpital, aux organismes assureurs wallons avant chaque premier juillet via la plateforme collaborative mise à leur disposition.

Ce prix est d'application pour les prestations du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Les organismes assureurs wallons paient à l'hôpital les montants correspondant au prix d'hébergement.

La liquidation de ce prix d'hébergement est conditionnée au respect des conditions de facturation de l'intervention fédérale relative aux soins de santé à laquelle il se rapporte.

Il s'agit d'une facturation en bloc : le rejet par l'organisme assureur d'un séjour hospitalier entraîne le rejet du prix d'hébergement auquel il se rapporte et inversement. Dans cette hypothèse, une refacturation de la totalité de la facture, par l'hôpital, à l'organisme assureur, est exigée.

Le paiement des factures des établissements hospitaliers a lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent celui aux cours duquel les documents nécessaires à la facturation ont été reçus par l'organisme assureur.

En cas de non-respect de cette obligation, la loi sur les intérêts de retard est d'application.

En cas d'impossibilité par l'AVIQ de communiquer le nouveau prix d'hébergement dans les délais requis, les hôpitaux seront autorisés à facturer l'ancien prix d'hébergement. Un rattrapage sera effectué sous forme de correction sans effet rétroactif.

En cas d'erreur avérée sur le montant du prix d'hébergement, celui-ci sera corrigé et transmis sans délai aux organismes assureurs, qui procéderont aux corrections selon le principe décrit à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV : divers

Article 6.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, tout différend portant sur l'application de la convention relève de la compétence de la Commission chargée de négocier et de conclure les conventions entre les organismes assureurs wallons et les hôpitaux.

Article 7.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Elle est valable deux ans.

L'adhésion individuelle vaut pour la durée de la convention.

A défaut d'être dénoncée, la présente convention est renouvelable tacitement.

Article 8.

Par dérogation à l'article 7, les deux parties se réservent le droit de dénoncer la présente convention par lettre recommandée adressée à l'Agence dans les conditions suivantes :

- soit par les trois quarts au moins des membres d'un des deux groupes représentés à la Commission de convention et dans ce cas, elle a pour effet d'annuler la convention à partir du 1^{er} janvier qui suit la dénonciation ;
- soit par tout établissement ayant adhéré à la convention et dans ce cas, elle a pour effet de faire cesser l'adhésion du seul établissement à partir du 1^{er} janvier qui suit la dénonciation.




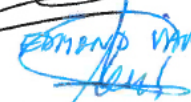

Fait à Charleroi, le 4 juin 2019

Pour les associations des établissements hospitalier

UNESSA ASBL.
Benoit. Hollet

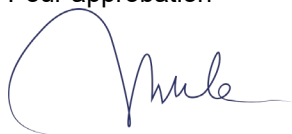
SAMMEY
YVES SAMMEY


Pour les organismes assureurs,

CAAMI
VERTEVEIL CEDRIC

SMR Wallonie Mutualités deses
J. JOSE
Solidarius
Jolanda HUSOEN

Wallonia
Saïda Haddi
MME MC WALLONIE
de l'Etat A. Camille

MME EDMOND VAN DER MEI


UVMN

Fait à Namur, le 3 mars 2020

Pour approbation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Morreale', with a large, stylized initial 'M'.

Christie MORREALE

Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes